

Ville de GAILLAC

Police Municipale
☎05.63.57.00.50.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 214/2024

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales Articles L 2211.1 à L 2213.6,
Vu le Code des Communes notamment l'article L 131.3,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411.26, R 413.1 à R 413.4, R 225
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée ou la sinuosité d'un chemin communal représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin des Tuileries est limitée à 30 km/h en raison de l'étroitesse ou la sinuosité de cette voie.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Mr le D.G.S, Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Fait à Gaillac, le 19 Mars 2024
Le Maire
Martine SOUQUET

